



COMMUNE DE GASSIN

STATUTS

Régie communale, Office de Tourisme de Gassin,
dotée de la seule autonomie financière.

La commune de Gassin, qui exerce sa compétence « tourisme » en application des articles L 133-1 et L 133-2 du code de Tourisme, a décidé, par délibération de son conseil municipal du 26 novembre 2015, de créer un office de tourisme sous forme de service public administratif avec une régie dotée de la seule autonomie financière.

Article 1 : les missions

L'office de tourisme a pour missions :

- d'assurer l'accueil et l'information des touristes,
- d'assurer la promotion touristique de la commune en coordination avec le comité départemental et le comité régional de tourisme, et la SPL du Golfe,
- d'assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- d'assurer tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique du territoire.

L'office de tourisme est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 2 : Le territoire d'intervention et le siège

Le siège administratif de l'office de tourisme est situé à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
BP 18
83580 GASSIN**

Sa zone de compétence correspond au territoire de la commune de Gassin.

Article 3 : L'organisation administrative de la régie

L'Office de tourisme est administré sous l'autorité du Maire de Gassin et du Conseil Municipal.

L'Office de tourisme est placé sous la direction administrative d'un directeur.

Celui-ci est nommé par le Maire.

Le directeur de la régie prépare le budget, procède (sous l'autorité du Maire) aux ventes et aux achats courant et tient le conseil d'exploitation au courant de la marche à suivre.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires ou employés de service, désigné par le Maire après avis du conseil d'exploitation.

La commune de Gassin met à disposition de la régie « Office de tourisme » le personnel nécessaire à son fonctionnement.

Le service comptabilité de la commune de Gassin assure le traitement comptable de la régie.

Article 4 : Le conseil d'exploitation

4.1 La composition du conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation est composé de 13 membres répartis en deux collèges :

7 conseillers municipaux,

6 représentants socio professionnels de la commune issus de l'activité touristique.

Le collège des conseillers municipaux doit détenir la majorité des sièges au conseil d'exploitation.

4.2 Les membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour une durée d'un mandat par le conseil municipal sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil municipal pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

4.3 L'élection du Président du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit en son sein le président et les deux vice-présidents de l'office de tourisme (un vice-président issu de chacun des deux collèges).

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue ; au besoin il est procédé à un troisième tour et l'élection à la majorité relative.

4.4 Les réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

4.5 Les règles de fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaire pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Maire de Gassin sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets ayant trait au tourisme. Les projets et les comptes lui sont soumis. Il peut présenter au Maire toutes propositions utiles.

Le personnel attaché à la régie prépare les travaux et anime les réunions du conseil d'exploitation.

Les régies relatives à la passation des marchés sont applicables aux marchés passés par la régie.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 5 : Le représentant légal de la régie

Le Maire de Gassin est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.

Il peut, par délégation du conseil municipal et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances pour la régie « office de tourisme ».

Article 6 : Le régime financier de la régie

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct de celui de la commune.

La régie ne peut demander d'avance qu'à la commune. Le conseil municipal en fixe la date de remboursement.

En fin d'exercice, les comptes administratif et primitif sont établis par le service comptable de la collectivité. Le maire soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis, ces documents sont présentés au conseil municipal qui vote le budget.

Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes conditions que celui de la commune.

Le comptable de la commune est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire de Gassin, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil municipal.

Article 7 : La fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Ce dernier détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune. Le maire de Gassin est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Fait à Gassin, le

Le Maire,

Anne-Marie WANIART